

ARTICLE 19

TRANSIT

Dans la mesure où son droit le permet, le transit par la juridiction de l'une des Parties peut être autorisé sur demande écrite. La Partie par la juridiction de laquelle le transit s'effectuera peut demander les informations mentionnées au paragraphe (2) de l'Article 11.

ARTICLE 20

ENTRÉE EN VIGUEUR, SUSPENSION ET DÉNONCIATION

- 1) Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après la date à laquelle les Parties se seront notifiées l'une à l'autre par écrit que leurs exigences respectives pour son entrée en vigueur ont été satisfaites.
- 2) Les dispositions du présent Accord s'appliquent aux demandes faites après son entrée en vigueur quelle que soit la date de perpétration des infractions indiquées dans la demande.
- 3) Chacune des Parties peut, à tout moment, suspendre ou dénoncer unilatéralement le présent Accord par notification à la Partie cocontractante transmise par la voie qu'elles se seront notifiées aux termes du paragraphe premier de l'Article 8. La suspension prend effet sur réception de la notification pertinente. Dans le cas de dénonciation, l'Accord cesse d'avoir effet six mois après réception de la notification de la dénonciation.